



Arrêt

n° 293 666 du 4 septembre 2023
dans l'affaire x / X

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2022 par x (ci-après dénommé « le requérant ») et x (ci-après dénommée « la requérante »), qui déclarent être de nationalité indéfinie, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), prises le 27 janvier 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 282 099 du 19 décembre 2022.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me B. BOUCHAT *loco* Me F. GELEYN, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par le Commissaire général, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le requérant :

« *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes arabe, d'origine palestinienne et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] à Gaza. Vous êtes marié à H.A. (SP : x.xxx.xxx) depuis le 5 décembre 2013 et vous avez trois enfants, L. (2014), J. (2017) et K. (2020). Etant citoyen de Gaza, vous n'êtes pas enregistré auprès de l'UNRWA. Votre famille est proche du Fatah.

Votre père est sympathisant de ce mouvement au sein duquel il détient le titre symbolique de Mukadem. Il est également proche d'un responsable du Fatah à Gaza, A.H.. Cinq de vos beaux-frères ont travaillé pour l'Autorité palestinienne. Votre père a créé une société commerciale qui gère des parkings de taxi et importe des vêtements. Votre frère M. vit depuis 2019 au Canada, dans le cadre d'un regroupement familial. Deux de vos beaux-frères, S. (SP : x.xxx.xxx) et M.A. (SP : x.xxx.xxx), sont ici en Belgique et Sadi s'y est vu octroyer le statut de réfugié en octobre 2018.

Le 28 mai 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers, en même temps que votre épouse précitée. Une demande est introduite en parallèle à la même date au nom de votre enfant J.A. (SP : x.xxx.xxx), né à Managua, au Nicaragua, le 3 mai 2017.

De 2006 à 2013, vous étudiez l'ingénierie mécanique à Chypre, tout d'abord à l'Université du Proche-Orient puis à l'Université de l'est de la Méditerranée. Alors que vous êtes déjà à Chypre, au moment du coup d'Etat, la maison familiale à Gaza est perquisitionnée par le Hamas en raison de la proximité de votre père avec l'Autorité palestinienne. Pendant votre séjour à Chypre, vous faites partie du département sportif du mouvement de jeunesse du Fatah. En 2013, de retour à Gaza et ne trouvant pas d'emploi dans votre domaine, vous devenez vice-président de la société commerciale de votre père et travaillez notamment dans la gestion des parkings de taxis. Vous continuez également à participer de manière irrégulière à des réunions du Fatah.

En 2014, alors que la société de votre père a signé et obtenu un contrat de gestion des parkings avec la municipalité pour la période 2010-2020, vous apprenez par un article publié dans le journal que le Hamas propose de louer ces parkings. Votre père décide alors de déposer une plainte via son avocat et vous refusez de céder ces parkings et les bureaux que vous avez installés. Peu de temps après, la guerre éclate et en raison de la situation financière compliquée qui règne dans la bande de Gaza, le Hamas ne vous importune pas et vous laisse gérer les parkings comme par le passé.

En février 2017, des membres de la municipalité et des policiers se présentent dans vos bureaux et vous demandent de quitter les lieux. Face à votre refus, vous êtes détenu 6 heures au poste de police de Al Choujahiya. Pendant cette détention, un militaire profère des paroles menaçantes contre votre famille. Suite à l'intervention des mokhtars et à la décision de votre père de céder aux demandes du Hamas, vous êtes libéré. Le Hamas cède vos parking à un de ses membres, M.K. Vous ne retirez toutefois pas votre plainte et, craignant de ce fait d'être de nouveau emprisonné, vous décidez de quitter Gaza en février 2017. Vous passez deux mois en Turquie mais comme votre femme est enceinte, vous ne souhaitez pas effectuer la traversée vers la Grèce en bateau. Vous décidez alors de partir au Nicaragua, dans l'espoir de pouvoir rejoindre l'Europe depuis ce pays. Toutefois, votre femme accouche au Nicaragua où vous restez et travaillez un an. En avril 2018, la situation politique du Nicaragua se détériore rapidement et vous repartez pour Gaza avec votre famille.

De retour à Gaza, vous vous réinstallez dans la maison familiale mais, craignant des représailles car vous n'avez pas retiré votre plainte, vous sortez très peu du domicile familial.

En septembre 2018, un voisin vous appelle un soir pour vous expliquer que des personnes se trouvent sur un terrain qui vous appartient et qui est situé juste à côté de votre maison. Vous vous rendez sur place avec votre frère Mohammad et y trouvez six personnes qui sont en train d'installer du matériel de télécommunication. Ces personnes vous expliquent qu'ils ont reçu la permission de la famille F., proche du Hamas, pour entrer sur le terrain. Vous leur demandez de quitter les lieux mais suite à leur opposition, une bagarre éclate lors de laquelle ils vous cassent une dent et le nez. Vous êtes conduit à l'hôpital par un voisin. Un voisin vous expliquera quelques mois plus tard qu'il a reconnu un des agresseurs qui est un membre de la famille A.D.

Le 26 septembre 2018, vous recevez une convocation de la police mais vous décidez de ne pas vous présenter. Vous vous cachez alors au domicile familial et sortez très peu. Votre frère Mohammad quitte Gaza pour l'Egypte et rejoint ensuite son épouse qui vit au Canada. Vous souhaitez également quitter Gaza mais devez dans un premier temps réunir les fonds nécessaires pour ce départ.

En mars 2019, à la demande du Fatah, vous brûlez un pneu devant votre maison en soutien au mouvement « On veut vivre ». Le 17 mars 2019, vous recevez une deuxième convocation. Votre père décide alors d'emprunter de l'argent pour vous faire quitter au plus vite Gaza. Vous repartez pour le Nicaragua et de là, rejoignez la Belgique le 14 mai 2019. Vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique le 28 mai 2019.

Après votre départ, une personne qui a quitté le Hamas a expliqué à votre frère que pendant que vous étiez caché en 2018, vous étiez recherché et qu'on avait tenté de vous kidnapper.

Votre père a dû vendre il y a quelques mois son magasin pour renflouer ses dettes.

Lors de la dernière guerre, le réservoir d'eau qui approvisionne votre maison a été endommagé mais il a pu être réparé.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité en version originale délivrée le 30/10/2013 ; la copie des deux premières pages de votre passeport délivré le 21/10/2014, la copie de votre acte de naissance délivré le 07/11/2006 ; un rapport médical de l'hôpital Shifa en version originale daté du 20/09/2018 ; un rapport médical en version originale du 06/10/2018 ; une attestation du Fatah en version originale datée du 20/05/2019 indiquant que vous êtes membre du Fatah et que vous avez subi des problèmes de ce fait; une attestation du Fatah en version originale indiquant que vous avez été membre des jeunesses du Fatah, à Chypre, de 2006 à 2013 ; la copie d'une convocation datée du 26/09/2018 ; la copie d'une convocation datée du 17/03/2019 ; la copie du contrat de location des parkings datée du 02/02/2010 ; la copie de l'appel d'offre pour les parkings publié par le Hamas, daté du 29/11/2014 ; la copie d'un plan indiquant où se trouvent vos terrains et les parkings ; la copie des premières pages du passeport de votre épouse délivré le 21/10/2015 ; la copie des premières pages du passeport de votre fille L. délivré le 17/09/2015 ; la copie de l'acte de naissance de votre épouse délivré le 15/12/2009 ; la copie de l'acte de naissance de votre fille L. délivré le 01/10/2014 ; la copie des premières pages du passeport nicaraguayen de votre fils J. délivré le 12/06/2017 ; la copie de l'acte de naissance de votre fils J. délivré le 15/05/2017 à Managua, Nicaragua ; la plainte que vous avez déposée pour récupérer vos terrain, en version originale ; une attestation de l'avocat en version originale indiquant que l'affaire judiciaire n'a pas encore été examinée ; une notification à l'avocat en version originale, datée du 08/11/2017, indiquant que votre dossier sera examiné le 05/02/2018; la copie de l'inscription au registre commercial de la société de votre père, datée du 08/10/2018 ; une attestation du Fatah en version originale datée du 19/05/2020, indiquant que vous êtes membre du Fatah ; un rapport médical établi en Belgique daté du 05/01/2021 ; la copie de l'acte de naissance de K. délivré en Belgique le 15/01/2020 ; la carte d'identité belge de votre fils K., en version originale, délivrée le 05/08/2020 ; la copie des billets d'avion Managua-Madrid de votre famille datés du 12/05/2019; votre carte orange en version originale délivrée le 07/07/2019 ; la copie d'un visa pour l'espace Schengen à votre nom émis le 29/04/2019 à Managua pour une durée de validité du 06/05/2019 au 02/06/2019 ; plusieurs photographies montrant votre père lors de réunions du Fatah ; des photographies de votre père avec A.H. ; la copie d'une attestation du Fatah, datée du 11/12/2004, indiquant que votre père a le titre de membre de comité régional; la copie des cartes de l'Autorité palestinienne de vos beaux-frères.

A. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations (Notes de l'entretien personnel du 14 janvier 2021, ci-après NEP1, p.4 ; Notes de l'entretien personnel du 22 septembre 2021, ci-après NEP1, p.5) et de celles de votre épouse (Notes de l'entretien personnel du 14 janvier 2021 de H.A., ci-après NEP1 de H.A., p.4 ; Notes de l'entretien personnel du 22 septembre 2021 de H.A., ci-après NEP2 de H.A., p.3), qu'étant citoyens de Gaza, vous n'avez jamais été enregistrés auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cela étant, après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

Au fondement de votre demande de protection internationale, vous invoquez en premier lieu, à l'instar de votre épouse, la saisie par les autorités du Hamas des parkings que vous gériez avec votre père (NEP1 p.7, 8, 9, 12, 13 et 14 ; NEP2 p.4, 6, 7 ; NEP1 de H.A. p.6 et 7 ; NEP2 de H.A. p.4). Vous indiquez avoir été détenu quelques heures en février 2017 car vous refusiez de quitter ces parkings et craindre aujourd'hui des représailles en raison de la plainte que vous avez déposée avec votre père suite à la saisie des parkings (NEP1 p.9, 13, 14, 15 et 20 ; NEP2 p.6 et 7 ; NEP1 de H.A. p.6 et 7). Vous mentionnez également avoir reçu une convocation en septembre 2018 après vous être battu contre des membres de Al Qassam qui s'étaient introduits sur votre terrain pour y installer des outils de communication et avoir dû, suite à cela, vous cacher pendant 6 mois (NEP1 p.10 et 15 -19 ; NEP2 p.7 et 8 ; NEP1 de H.A. p.6, 7 et 8). Vous indiquez par ailleurs avoir reçu une convocation en mars 2019 après avoir brûlé des pneus devant chez vous en soutien au mouvement de contestation « On veut vivre » (NEP1 p.10, 11, 19 et 20 ; NEP1 de H.A. p.8). Enfin, vous affirmez être menacé en raison de votre appartenance au Fatah (NEP1 p.5, 11 et 12 ; NEP2 p. 8 à 12 ; NEP1 de H.A. p.7). Or, il n'est pas possible de conclure des éléments qui précèdent à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves pour les raisons suivantes.

Concernant la saisie des parkings par les autorités du Hamas en février 2017, le CGRA précise au préalable qu'au vu de vos déclarations tout au long de vos entretiens personnels, des déclarations de votre épouse et des documents déposés (Dossier administratif, farde documents, pièces n°10, 12 et 22), il n'est contesté ni que votre père et vous aviez une société commerciale, ni que vous gériez ces parkings et que vous en tiriez des revenus. De même, sur la base de vos déclarations et des documents que vous avez remis (Dossier administratif, farde documents, pièces n°11, 19 et 21), le CGRA ne remet pas en question le fait que ces parkings vous aient été retirés en 2017 par les autorités. Toutefois, le CGRA souligne à ce sujet qu'il s'agit d'un conflit d'ordre commercial qui ne relève pas d'une persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, ces faits n'ont aucun lien avec l'un des critères définis dans le cadre de la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Vous évoquez certes avoir été détenu en février 2017 après avoir refusé de céder vos parkings, et avoir été agressé (NEP1 p.9, 13 et 14 ; NEP2 p.7) mais vous restez très vague sur la nature de cette agression (NEP1 p.13 : « Vous êtes agressé. Expliquez-moi ce qui se passe. Ils nous ont dit de quitter les lieux, on a refusé. C'était un peu violent, car on a refusé. »). Vous faites également mention de traitements inhumains en prison mais n'apportez là non plus aucun détails (NEP1 p.14 : « j'ai été mis dans une cellule, c'était très inhumain, j'ai été traité comme un criminel, pas comme quelqu'un qui est arrêté pour un problème de contrat ou de location. Ils m'ont gardé dans une cellule de 2 par 3 mètres pendant 6 heures »). Enfin, vous affirmez avoir été menacé pendant la détention par un des officiers présents, mais en des termes très peu circonstanciés (NEP1 p. 9 et 14), et n'évoquez pas par la suite avoir reçu de menaces de la part de cet officier. Le CGRA souligne enfin que vous déclarez avoir été libéré après six heures grâce à l'intervention des mokhtars (NEP1 p.9 et 14) et que vous ne mentionnez pas avoir été arrêté ou détenu à nouveau en raison de votre opposition à la saisie des parkings. Partant, la saisie des parkings et la détention de quelques heures que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sauraient être considérées, du fait de leur nature, de leur intensité ou de leur portée, comme une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Concernant les craintes que vous alléguiez en raison de la plainte relative aux parkings que votre père a déposée en 2014, notons d'emblée que le dépôt de cette plainte n'est pas contesté par le CGRA. Vous déposez en effet plusieurs documents qui tendent à en attester (Dossier administratif, farde documents, pièces n° 19 à 21). En revanche, le CGRA estime qu'il n'en découle pas une crainte fondée de subir des persécutions en votre chef. Notons tout d'abord que la plainte a été déposée par votre père et que c'est son nom qui figure sur tous les documents susmentionnés relatifs à la plainte. Or, il ressort de vos propos que votre père n'a pas été inquiété ou menacé de ce fait (NEP1 p.20 : « Votre père reçoit des menaces ? non, pas vraiment. Tant que le tribunal reporte, il n'y a pas de problème » ; NEP2 p.7) et vous n'apportez aucun argument valable pour l'expliquer, en vous contentant de dire qu'il est âgé et qu'il est une personne importante (NEP1 p.15). Pour ce qui vous concerne, vous mentionnez une certaine « pression » exercée sur vous (NEP1 p.15 ; NEP2 p.7) mais n'apportez aucun élément concret à ce sujet.

Le CGRA souligne en premier lieu que si la plainte a été déposée dès 2014 (NEP1 p.9), vous n'invoquez des craintes quant à cette plainte qu'en 2017 (NEP1 p. 9 et 13), ce qui surprend. Ensuite, invité à préciser les problèmes rencontrés en raison de la plainte, vous restez très vague (NEP1 p.14 : « on m'a menacé quand on nous a demandé de quitter les lieux mais ils ne parlent pas à mon père. Le tribunal reporte donc cela ne va jamais finir»). Vous évoquez également que votre père serait placé sur une liste noire mais invité à en préciser la nature et comment vous avez eu connaissance de son existence, vos propos se révèlent très confus (NEP2 p. 7 : « quand je parle de liste noire, ce n'est pas vraiment une liste. Puisque que nous avons un procès contre eux, cela est normal que mon père soit placé en liste noire»). Vous mentionnez également des obstacles pour participer à des projets de la municipalité (NEP1 p.14 ; NEP2 p.6) mais force est de constater que ces problèmes ne peuvent être apparentés à des persécutions au sens de la Convention de Genève. Vous déclarez par ailleurs de manière très confuse que le Hamas était « embarrassé » par votre plainte, par rapport aux médias et parce que la plainte venait de citoyens (NEP1 p.15) mais n'avancez aucun début d'explication sur ce point. Vous ne donnez ainsi aucun élément qui permettrait de penser que cette affaire ait été portée devant les médias ni d'explications convaincantes par rapport à l'embarras du Hamas face à une plainte de citoyens (NEP1 p.15 : « quand les personnes sont venues pour aider à la réconciliation, ils ont dit à mon père que c'est le gouvernement, qu'on ne peut pas faire ça et qu'il faut faire ce qu'on demande »). Interrogé sur l'actualité de votre crainte par rapport à cette plainte, vous déclarez que le tribunal reporte l'affaire (NEP1 p.13 et 20 ; NEP2 p.6 et 7). Invité à préciser quelle sont dès lors vos craintes concrètes, vous restez très évasif (NEP1 p.20 : « ils veulent qu'on la retire, et ils font pression avec moi sur mon père ») et invoquez une menace très hypothétique (NEP1 p.20 : « cela suffit la menace de l'officier qu'il a dit qu'on devait retirer la plainte mais on ne va pas la retirer à cause de toutes les pertes. » ; NEP2 p.7 : « [...] Ils sont prêts à n'importe quoi. Honnêtement, je ne vais pas tenter d'aller à Gaza pour voir ce qu'ils vont faire avec moi. »). Le CGRA constate enfin qu'après avoir quitté Gaza en 2017, vous y revenez en 2018 et ne rencontrez par de problèmes particuliers en lien avec la plainte en question (NEP1 p.9 et 10 ; NEP1 de H.A. p.8). Au vu de ces différents éléments, le CGRA estime qu'il n'existe pas de crainte fondée de persécution en votre chef en raison du dépôt de cette plainte.

Le deuxième problème que vous invoquez au fondement de votre demande de protection internationale concerne une convocation reçue en septembre 2018, après vous être opposé avec votre frère à des membres des brigades Al Qassam qui auraient installé des équipements de communication sur votre terrain. Sur ce point, le CGRA constate, de manière générale, des propos très peu crédibles. Tout d'abord, vous n'expliquez ni pourquoi ce problème survient de manière soudaine en 2018 (NEP1 p.16 : « je ne sais pas pourquoi à ce moment-là mais ils ont choisi ce terrain car ce terrain était bien placé pour eux »), ni pourquoi vos voisins, avec qui vous n'aviez pas de problèmes jusque-là (NEP1 p.16) donnent la permission à des membres des brigades Al Qassam de s'introduire sur votre terrain. Ensuite, vous affirmez que les membres des brigades Al Qassam ne pensaient pas que vous remarqueriez leurs équipements, ce qui apparaît comme tout à fait invraisemblable étant donné que, de votre propre aveu, ce terrain se situe à 10 mètres du domicile familial (NEP1 p.15) et qu'un de vos frères y allait pour nourrir les animaux avant d'aller à l'école (NEP1 p.17). Ces éléments affaiblissent d'emblée la crédibilité de votre récit sur l'agression. Ensuite, le récit que vous faites de l'agression est en soi très peu circonstancié, qu'il s'agisse du déroulement de l'événement ou de la description des agresseurs (NEP1 p.10 et 17 ; NEP2 p.7). Vous déposez deux attestations médicales pour étayer vos déclarations (Dossier administratif, farde documents, pièces n°4 et 5). Ces deux documents font état d'une agression vous concernant par des éléments du « gouvernement » ou de la « branche armée » du Hamas. Si le CGRA s'étonne que ces deux documents mettent de la sorte explicitement en cause le pouvoir en place à Gaza au vu du contexte que vous décrivez, il note également que le document de l'hôpital Al Shifa est daté du 20/09/2018, qu'il fait état d'une opération sous anesthésie générale vous concernant et d'une hospitalisation suite à l'agression subie, alors que vous indiquez avoir été agressé ce même 20/09 à 22h (NEP1, p. 10 et 19). Il s'étonne dès lors qu'un tel rapport ait pu être rédigé le jour-même. Considérant encore le contexte de fraude documentaire prévalant à Gaza (Dossier administratif, farde informations pays, pièce n°2), le CGRA estime que ces documents sont insuffisants pour établir à eux seuls l'agression alléguée. De même, le document médical établi en Belgique (Dossier administratif, farde documents, pièce n°24) constate en effet une lésion au niveau de la cloison nasale en ce qui vous concerne, mais n'établit pas les causes de celles-ci et se réfère en l'occurrence à vos seules déclarations. Vous déclarez ensuite qu'un de vos voisins aurait reconnu parmi les agresseurs un membre de la famille A.D. mais là encore, vos propos manquent fondamentalement de crédibilité. Tout d'abord, vous n'expliquez pas de manière convaincante pourquoi le voisin ne vous aurait fait ces révélations qu'au bout de quelques mois (NEP1 p.18 : « car il a eu peur de créer un problème entre les deux familles vu qu'il savait qu'on était énervé »).

Vous ne donnez aucun élément sur cette famille (NEP1 p.18) et vous tenez des propos confus sur les démarches de votre père auprès des mokhtars pour qu'ils interviennent auprès d'elle (NEP1 p.18 : « Au début, on ne les a pas envoyés car on ne savait pas qui était venu. Et après, quand on a su qui c'était, mon père a envoyé les mokhtars pour dire ce qu'il avait fait à son fils »). Vous affirmez que suite à l'agression, vous avez reçu une convocation, à laquelle vous ne vous êtes pas présenté et que vous étiez de ce fait recherché (NEP1 p. 10, 18 et 19 ; NEP2 p.7). Vos explications sur ce point sont cependant trop lacunaires pour que le CGRA puisse leur accorder foi. Il apparaît tout d'abord peu plausible que votre frère, présent lors de l'agression, n'ait pas reçu lui aussi de convocation et vous vous contentez de dire, de manière laconique, que vous ne savez pas pourquoi et évoquez un lien hypothétique avec vos problèmes antérieurs (NEP1 p.18). Notons par ailleurs que le document que vous présentez comme la convocation reçue (Dossier administratif, farde documents, pièce n°8) n'est pas suffisamment circonstancié pour constituer un élément probant. Ensuite, vos déclarations concernant le fait que vous soyez recherché manquent fondamentalement de crédibilité. Ainsi, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir ces faits. Vous affirmez avoir appris être recherché par une personne qui aurait quitté le Hamas mais vos propos à son sujet sont tout à fait invraisemblables et vous n'êtes en mesure ni de donner le nom de cette personne, ni d'expliquer de manière plausible pourquoi il a quitté le Hamas ou encore pourquoi il vous aurait informé (NEP1 p.18 : « je ne sais pas si c'était lui qui me cherchait ou qu'il a entendu qu'on me cherchait mais il était avec le Hamas. C'est ce que mon frère m'a dit. Je ne sais pas quels problèmes il avait eu. Mon père a dit qu'il est venu pour raconter cela chez nous. Il est peut être venu comme vengeance, je viens de penser à cela » ; NEP2 p. 7 ; NEP1 de H.A., p.8). Interrogé également pour savoir pourquoi, étant recherché, le Hamas n'est pas venu à votre domicile, vous avancez des arguments très caduques (NEP1 p.19 : « ils savaient que cela aurait été dur de m'attraper dans l'intérieur de la maison, j'aurai pu fuir, on habite dans une région où c'est la famille. J'aurai pu quitter et ils ont réalisé que s'ils devaient m'attraper, c'est dans la rue. Ils préfèrent me prendre ou m'arrêter dans la rue car dans la maison, c'est officiellement eux qui m'ont arrêté et si quelque chose se passe de dangereux, ils ne pourront pas dire qu'ils ne sont pas responsables »). Interrogé en outre pour savoir si vous aviez l'impression d'être surveillé, vous tenez des propos très vagues (NEP1 p.18 : « je ne sortais pas vraiment pour savoir si j'étais surveillé. Si je sortais, c'était la nuit, pour aller voir un médecin »). Enfin, à la question de savoir si les brigades Al Qassam ont finalement installé des équipements sur votre terrain, vous répondez que non sans apporter d'explication valable (NEP1 p.20 : « je pense que c'est à cause de l'incident et qu'on nous a agressé. Mais ils ont peut être remis quelque chose, avec le Covid, personne ne sort de la maison. C'est une chance pour eux de mettre ce qu'il veulent »). Le manque fondamental de crédibilité de l'ensemble de vos propos sur cet événement empêche le CGRA d'y accorder foi.

Concernant la convocation reçue en mars 2019 qui aurait conduit à votre départ de Gaza, le CGRA estime que votre récit ne peut être considéré comme crédible. Il note en premier lieu un comportement incompatible avec les craintes que vous invoquez : alors que vous affirmez vivre caché depuis plusieurs mois et être recherché, vous auriez brûlé des pneus devant chez vous pour montrer votre soutien au mouvement « Nous voulons vivre » (NEP1 p.10, 11, 19 et 20). Interrogé sur ce comportement peu plausible, vous apportez une réponse très peu convaincante (NEP1 p.19 : « j'ai participé car j'avais peur du Hamas et car la politique m'affecte personnellement et je voulais qu'ils ne soient plus au pouvoir »). Au surplus, la copie de la convocation du 17/03/2019 que vous déposez pour étayer vos propos (Dossier administratif, farde documents, pièce n°9), au même titre que la convocation du 26/09/2018, n'est pas suffisamment circonstanciée pour infléchir ce constat.

Enfin, vous invoquez dans le cadre de votre demande de protection internationale votre appartenance au Fatah. Notons au préalable que vous présentez trois documents indiquant que vous auriez été membre de ce mouvement (Dossier administratif, farde documents, pièces n°6, 7 et 23). Toutefois, le CGRA relève que deux d'entre eux comportent une faute d'orthographe au niveau de la dénomination de l'instance qui aurait délivré lesdits documents, ce qui de facto invite à s'interroger quant à leur authenticité. Quand bien même le bénéfice du doute vous serait accordé sur ce point précis et votre appartenance alléguée ne serait pas contestée, force est de constater que si vous affirmez que tous vos problèmes sont liés à votre appartenance au Fatah (NEP1 p.12), vous n'apportez aucun élément concret permettant de démontrer que vous auriez été inquiété de ce fait. Ainsi, si vous déclarez avoir participé à quelques activités du Fatah lorsque vous étiez jeune (NEP2 p. 9) et avoir fait partie des jeunesses du Fatah lorsque vous étiez étudiant à Chypre, il ne ressort pas de vos propos que vous auriez eu un rôle de premier plan qui vous aurait rendu particulièrement visible. En effet, vous déclarez que quand vous étiez jeune, vous n'étiez pas actif (NEP2 p.9 : « je n'étais pas actif, je participais dans quelques activités ») et à Chypre, si vous indiquez être devenu responsable, vous évoquez avant tout des activités culturelles et sportives (NEP2 p.9).

Par ailleurs, vous affirmez ne pas avoir poursuivi ces activités une fois rentré à Gaza en 2013 (NEP1 p.11 et 12), en évoquant uniquement la participation à des réunions (NEP1 p.11 ; NEP2 p.10 ; NEP1 de H.A. p.7). Questionné sur les problèmes que vous auriez rencontrés, vous restez particulièrement vague (NEP1 p.12 : « On est avec le Fatah et mon père est un commerçant, il a un revenu et c'est pour cela qu'ils ont pris les parkings et donné à quelqu'un du Hamas pour qu'il en tire des revenus ; si on était du Hamas, on leur aurait donné le terrain pour qu'ils fassent ce qu'ils veulent dessus. A cause du Fatah, on ne peut plus prendre des projets proposés, tous ces projets vont pour le Hamas, ils essaient de tout contrôler »). Interrogé de nouveau sur cet élément lors de votre second entretien personnel, vos explications ne permettent pas d'inverser le constat. Vous avancez tout d'abord l'hypothèse que si votre père avait appartenu au Hamas, on ne lui aurait pas pris les parkings (NEP2 p.8). Ensuite, lorsque l'officier de protection souligne que le Hamas n'a saisi les parkings qu'en 2017 et vous demande d'expliquer le lien entre l'appartenance au Fatah de votre père et les problèmes, vous répondez de nouveau de manière évasive (NEP2 p.9 : « Si ces parkings appartenaient à quelqu'un du Hamas ils vont en bénéficier. Mais si c'est au Fatah, ils ne pourraient pas en bénéficier. C'est pour cela, si mon père avait été proche du Hamas, il n'aurait pas pu perdre cela »). En d'autres termes, vous n'établissez pas de façon probante de lien entre votre appartenance alléguée au Fatah et le litige commercial susmentionné. Vous indiquez ensuite que le Hamas considère votre famille comme un ennemi car plusieurs personnes sont proches du Fatah, comme votre père, vos frères et vos beaux-frères (NEP1 p.11 et 12) mais là encore, vous n'expliquez absolument pas en quoi cela vous aurait posé problème, en vous contentant d'évoquer la situation générale (NEP1 p.12 : « Quand le Hamas a pris le pouvoir, la plupart des personnes de l'Autorité palestinienne ont quitté leur poste. Il y a eu un grand vide et le Hamas les considère comment des ennemis »). Aussi, vos déclarations ne permettent pas de conclure que vous auriez été inquiété en raison de l'appartenance alléguée des personnes précitées au Fatah. Pour ce qui est de votre père, si au vu des documents déposés, le CGRA ne conteste pas le fait qu'il soit proche du Fatah (Dossier administratif, farde document, pièces n° 31 et 32), il estime toutefois qu'il n'en découle pas de crainte particulière en votre chef. Ainsi, vous mentionnez certes qu'il était une personne importante mais restez très peu explicite sur ce point, en n'indiquant pas clairement quel était son rôle au sein du mouvement (NEP1 p.11 ; NEP2 p.8 et 9). Lors du second entretien, alors que vous êtes invité à donner de nouveau des précisions sur ce point, vous restez vague, en expliquant tout d'abord que votre père aimait le Fatah mais qu'il n'avait pas de réel statut administratif (NEP2 p. 8 : « C'est vraiment plus un amour au Fatah. Il n'a pas de statut administratif. Il possède un grade symbolique, pas un grade réel, en tant que Mukadem »). Ensuite vous indiquez de manière laconique que vous ne savez pas si votre père était membre du Fatah (NEP2 p.8). Interrogé sur les activités de votre père au sein de ce mouvement, vous évoquez avant tout des aides financières de sa part (NEP2 p.8). Vous indiquez certes que votre père aurait rencontré des problèmes lors du coup d'Etat et que votre maison aurait été perquisitionnée mais vous soulignez que suite à cela, il n'a pas été détenu (NEP2 p.8). Lorsque l'officier de protection vous demande si votre père a rencontré d'autres problèmes suite à la perquisition, vous vous montrez très évasif, en indiquant que vous ne savez pas (NEP2 p.8). Enfin, concernant votre père, vous mentionnez des liens d'amitié qu'il aurait avec A.H., un dirigeant du Fatah mais vous n'évoquez pas de problèmes particuliers liés à cette relation. Vous faites référence à des assassinats dans la famille H. ainsi que dans la vôtre (NEP2 p.10), mais il ressort de vos explications que ces faits sont anciens et ne sont pas directement liés à vous (NEP2 p.10 : « Quand des tirs se sont déclenchés, un enfant a été tué en 2008/2009 »). Les photographies que vous déposez et où l'on voit votre père avec A.H. (Dossier administratif, farde documents, pièce n°33) ne permettent pas d'affirmer que votre père aurait connu des problèmes de ce fait. Pour ce qui est de vos frères, force est de constater que vous restez très vague, tant sur leur appartenance au Fatah (NEP1 p.11 : « on est tous avec le Fatah mais mes frères ne faisaient pas vraiment partie du Fatah, pas dans l'organisation » ; NEP2 p.11 : « Cette appartenance existe dans notre sang »), que sur les activités qu'ils auraient aujourd'hui pour cette organisation, vous contentant d'expliquer qu'ils assistaient à des réunions et que votre famille a un jour participé à une commémoration (NEP2 p.11). Vous indiquez par ailleurs que vous ne pensez pas que vos frères aient eu des problèmes de ce fait (NEP2 p.11). Selon vos déclarations, plusieurs de vos beaux-frères sont également fonctionnaires de l'Autorité palestinienne (NEP2 p. 11 et 12) et votre épouse indique que l'un d'eux a un poste important au sein du Fatah (NEP1 de H.A. p.7). Si, au vu des cartes de membres de l'Autorité palestinienne de vos beaux-frères (Dossier administratif, farde documents, pièce n°34), le CGRA ne nie pas qu'ils puissent travailler pour cette organisation, vous ne démontrez pas de craintes qui en résulteraient à votre égard. Vous évoquez ainsi des problèmes pour vos beaux-frères suite au coup d'Etat mais le faites en des termes très vagues (NEP2 p. 12 : « certains ont été détenus mais je ne me souviens pas des causes, et comment cela s'est déroulé. Ils ont détenus des gens en 2007/2008/2009 mais je ne me souviens pas de cela »).

Interrogé pour savoir dans quelle mesure le travail de vos beaux-frères a eu des répercussions sur vous, vous restez très général et ne mentionnez aucun fait concret (NEP2 p.12 : « tous les problèmes sont liés à notre proximité avec le Fatah. Quand le Hamas est venu contrôler, toute ma famille a quitté son travail et personne n'a rejoint le Hamas. Le Hamas avait demandé aux fonctionnaires de reprendre leurs fonctions mais A.M. avait demandé que ses employés restent chez eux et aujourd'hui, depuis 16 ans, tout le monde reste chez lui »). Enfin, vous faites mention d'un cousin, N., qui travaille pour la sécurité préventive de l'Autorité palestinienne et qui serait proche de A.H. (NEP1 p.15 ; NEP2 p.11). Vous indiquez qu'il a rencontré des problèmes mais affirmez ne pouvoir donner aucun détail sur ce point (NEP2 p. 11). Au vu de tous ces éléments, le CGRA conclut qu'il n'existe pas en votre chef une crainte individuelle en raison de votre proximité alléguée et de celle de votre famille avec le Fatah.

Par ailleurs, il y a lieu de relever que toute demande de protection internationale s'évalue sur base individuelle et que si, certes, le contexte familial doit être pris en considération pour évaluer la réalité de la crainte invoquée en cas de retour dans votre région d'origine, la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de votre beau-frère S.A. ne suffit pas à vous reconnaître ce même statut, sauf à démontrer que les raisons qui ont justifié une telle décision de reconnaissance à son égard soient également réunies en ce qui vous concerne. Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire. Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale et qui n'ont pas encore été mentionnés supra ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Ainsi, votre carte d'identité en version originale, la copie des deux premières pages de votre passeport, la copie de votre acte de naissance, la copie du passeport de votre épouse, la copie du passeport de votre fille L., la copie de l'acte de naissance de votre épouse, la copie de l'acte de naissance de votre fille L., la copie des premières pages du passeport de votre fils J., la copie de l'acte de naissance de votre fils J., la copie de l'acte de naissance de K., la carte d'identité belge de votre fils K. en version originale et votre carte orange en version originale (Dossier administratif, farde documents, pièces n° 1-3, 13-18 et 25, 26 et 28) attestent principalement de votre identité et de votre origine ainsi que de celles de votre famille, ce qui n'est pas contesté par le CGRA. Par ailleurs, la copie des billets d'avion Managua-Madrid de votre famille et la copie du visa pour l'espace Schengen (Dossier administratif, farde documents, pièces n°27 et 30) témoignent de votre voyage et ne sont pas remis en question.

Le CGRA signale enfin qu'il a tenu compte de l'ensemble des remarques que vous avez formulées au sujet de votre entretien personnel du 14 janvier 2021 via un mail de votre avocat en date du 13 février 2021 (cf. dossier administratif). En l'occurrence, il prend bonne note du fait que votre frère résidant au Canada se nomme Mohamad et non Ahmed, que ce sont les policiers et non des agents de la municipalité qui interviennent dans les bureaux et que votre frère s'est marié en janvier 2018 et non à la fin de l'année 2018. Il note aussi que la date de la convocation est bien le 26 septembre 2018 et non le 26 août 2018 et souligne à ce sujet que dans la suite de l'entretien, c'est bien la date du 26 septembre 2018 qui est inscrite (NEP1 p.10). Toutefois, aucun de ces éléments n'est susceptible de modifier la présente analyse et singulièrement le constat d'absence de fondement des craintes que vous avez invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale, tel que développé supra.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un impact majeur sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 30 novembre 2021 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier, et une classe moyenne qui est en diminution ces dernières années. Selon les sources consultées, les Gazaouis qui disposent de moyens financiers peuvent faire face aux difficultés quotidiennes telles que les pénuries d'électricité. Ils disposent de véhicules, inscrivent leurs enfants dans des établissements scolaires privés, peuvent profiter de loisirs dans des quartiers branchés de Gaza (hôtels et restaurants, bungalows de tourisme, centres commerciaux et supermarchés, centres de fitness, ...) et, en cas de départ du pays, sont en mesure de financer un voyage plus confortable vers l'Égypte auprès d'agences spécialisées.

Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

En outre, le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles. Le Commissariat général ne conteste pas le fait que l'explosion soudaine et brutale de violence dans la bande de Gaza en mai 2021 a eu un impact négatif sur la situation socio-économique globale dans la bande de Gaza (voir OCHA, Response to the escalation in the oPt | Situation Report No. 10 (September 2021), disponible sur Situation Report No. 10 (September 2021)).

Le Commissariat général souligne cependant que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Il ne peut pas non plus être affirmé que tout citoyen vivant dans la bande de Gaza est personnellement touché par les conséquences de l'escalade de la violence entre le 10 et le 21 mai 2021. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socio-économique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de circonstances très exceptionnelles où des motifs humanitaires impérieux s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Il ressort toutefois de vos propres déclarations que tel n'est pas le cas.

Ainsi, à Gaza, vous êtes propriétaire d'une maison (NEP1 p.4) et votre famille dispose d'un terrain où elle élève des animaux (NEP1 p.10, 16 et 17). Vous avez pu étudier à l'étranger et obtenir un diplôme universitaire (NEP1 p.4). Vous indiquez également avoir pu faire du tourisme dans plusieurs pays (NEP1 p.5). Plusieurs de vos frères et sœurs ont fait des études (NEP1 p.6). Votre père a récemment vendu un magasin (NEP1 p.6 et 20). Votre père vous a aidé pour financer votre voyage au Nicaragua en 2017 et en 2019. Par ailleurs, vous indiquez avoir travaillé comme commerçant au Nicaragua (NEP1 p.7 ; NEP1 de H.A. p.8). En ce qui concerne la situation économique actuelle de votre famille, vous expliquez que la société de votre père fonctionne toujours aujourd'hui et qu'elle permet à votre famille restée à Gaza de subvenir à ses besoins (NEP2 p.4 et 5).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il ressort des informations disponibles (voir le COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 27 août 2021, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien_-_gaza_situation_securitaire_20210827.pdf ou [https://www.cgra.be/fr] que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites.

Durant la période du 1er janvier 2020 à début mai 2021, les résidents dans la bande de Gaza ont été relativement préservés de la violence en raison des mesures prises par le Hamas et Israël pour lutter contre la pandémie de Covid-19. Des bombardements israéliens sur des cibles du Hamas ont eu lieu en novembre et décembre 2020, en représailles à des tirs de roquettes ; ils n'ont pas fait de victimes. Les protestations dans le cadre de la Grande Marche du Retour, interrompues fin décembre 2019, n'ont pas repris en 2020.

En mai 2021, les affrontements entre le Hamas et Israël ont repris. Ce regain brutal et soudain de violence a fait suite à des semaines d'escalade des tensions liées à l'expulsion forcée de familles palestiniennes à Jérusalem-Est et aux restrictions d'accès imposées par Israël aux fidèles dans la Vieille Ville de Jérusalem. Du 10 au 21 mai, suite à des tirs de roquettes sur Jérusalem, les forces israéliennes ont mené des frappes aériennes sur le territoire de la bande de Gaza, tandis que les groupes palestiniens ont tiré des milliers de roquettes en direction d'Israël. Au cours de ce conflit de 11 jours, 260 Palestiniens, dont au moins la moitié sont des civils, ont été tués à Gaza et plus de 2.200 Palestiniens ont été blessés. Un cessez-le-feu a pris effet le 21 mai 2021.

Durant les semaines qui ont suivi le cessez-le-feu intervenu, la situation est demeurée calme sur le terrain, ponctuée néanmoins par le lancer sporadique de ballons incendiaires vers le territoire israélien et des frappes israéliennes ciblées de représailles. Pour la première fois depuis le cessez-le-feu en mai, une roquette palestinienne est interceptée, le 16 août, par le système anti-missiles israélien. Elle ne fait ni blessés ni dégâts matériels.

Enfin, dans la zone tampon, des incidents continuent de se produire de façon régulière. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles qu'en mai 2021, la bande de Gaza a connu une flambée soudaine et brutale de violence, qui a principalement touché les civils du côté palestinien, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne. Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la Bande de Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres ou dont on peut considérer qu'elles sont établies ou fondées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des considérations qui précèdent. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020, disponible sur le

site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentat-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinaï contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation.

Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinai, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.

Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 août 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 août 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Egypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.

Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.

Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant.

Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes. Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza.

Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

Le CGRA signale enfin qu'il a pris en ce qui concerne la demande de protection internationale introduite en Belgique par votre épouse en même temps que vous une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire basée sur des motifs similaires. De même, il a pris en ce qui concerne la demande introduite au nom de votre fils J.A. une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

B. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

En ce qui concerne la requérante :

A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes arabe, d'origine palestinienne et de religion musulmane. Vous êtes née le [...] à Gaza. Vous êtes mariée à S.A. (SP : x.xxx.xxx) depuis le 5 décembre 2013 et vous avez trois enfants, L. (2014), J. (2017) et K. (2020). Etant citoyenne de Gaza, vous n'êtes pas enregistrée auprès de l'UNRWA. Votre père travaille dans le commerce du textile. Deux de vos frères, S. et M sont en Belgique, après avoir rencontré des problèmes à Gaza et S. s'est vu octroyer le statut de réfugié en octobre 2018 (SP : x.xxx.xxx). Trois autres frères, R., S. et Sa., vivent depuis longtemps en Norvège.

Le 28 mai 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers, en même temps que votre mari précité. Une demande est introduite en parallèle à la même date au nom de votre enfant J.A. (SP : x.xxx.xxx), né à Managua, au Nicaragua, le 3 mai 2017.

Jusqu'à votre mariage en 2013, vous vivez avec votre famille à Tal al-Hawa. De 2008 à 2012, vous étudiez la sociologie et la psychologie à l'Université Al Azhar. Pendant vos études, vous êtes bénévole dans une association pour les personnes handicapées. Votre époux rencontre des problèmes à partir de 2014, date à partir de laquelle le Hamas souhaite saisir les parkings qu'il gère avec son père.

Votre beau-père dépose alors plainte auprès de la justice. En février 2017, la police oblige votre époux et son père à quitter les bureaux qu'ils occupent et votre époux est détenu quelques heures. Suite à cela, vous quittez Gaza avec votre mari et votre fille. Vous passez alors par l'Egypte et la Turquie dans l'objectif de rejoindre l'Europe mais, étant enceinte, vous craignez de rejoindre la Grèce par bateau et décidez avec votre mari de vous rendre au Nicaragua. Vous y restez un an, jusqu'à ce que les troubles politiques qui agitent le pays vous poussent à revenir à Gaza en 2018. Votre mari, qui craint des représailles en raison de la plainte toujours en cours, sort très peu de la maison et ne travaille pas.

En septembre 2018, votre époux et son frère reçoivent un appel indiquant que des personnes se trouvent sur leur terrain. Quand ils arrivent sur place, ils se rendent compte que des membres de la résistance creusent et installent des équipements. S'ensuit une bagarre lors de laquelle votre époux est blessé. Il reçoit par la suite une convocation et est recherché.

En mars 2019, votre mari brûle des pneus devant votre maison en soutien au mouvement « Nous voulons vivre » et reçoit de nouveau une convocation. Votre mari estime alors qu'il faut quitter Gaza. Vous arrivez en Belgique en mai 2019.

En 2020, vous accouchez de votre troisième enfant, K., en Belgique et celui-ci dispose d'une carte d'identité belge.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez, à titre personnel, une copie de votre diplôme de sociologie et de psychologie délivré le 30/10/2013.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations (Notes de l'entretien personnel du 14 janvier 2021 de H.A. [NEP], p.4) et de celles de votre mari (Notes de l'entretien personnel du 14 janvier 2021 de S.A., p.4), qu'étant citoyens de Gaza, vous n'avez jamais été enregistrés auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cela étant, après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

Le CGRA constate en effet que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale des faits similaires à ceux présentés par votre mari, Monsieur S.A. (nota. Notes de l'entretien personnel de H.A. du 14 janvier 2021, p.6 à 9). Or, le CGRA a pris en ce qui concerne la demande de protection internationale introduite en Belgique par ce dernier en même temps que vous une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, motivant sa décision de la façon suivante:

«Au fondement de votre demande de protection internationale, vous invoquez en premier lieu, à l'instar de votre épouse, la saisie par les autorités du Hamas des parkings que vous gérez avec votre père (NEP1 p.7, 8, 9, 12, 13 et 14 ; NEP2 p.4, 6, 7 ; NEP1 de H.A. p.6 et 7 ; NEP2 de H.A. p.4). Vous indiquez avoir été détenu quelques heures en février 2017 car vous refusiez de quitter ces parkings et craindre aujourd'hui des représailles en raison de la plainte que vous avez déposée avec votre père suite à la saisie des parkings (NEP1 p.9, 13, 14, 15 et 20 ; NEP2 p.6 et 7 ; NEP1 de H.A. p.6 et 7). Vous mentionnez également avoir reçu une convocation en septembre 2018 après vous être battu contre des membres de Al Qassam qui s'étaient introduits sur votre terrain pour y installer des outils de communication et avoir dû, suite à cela, vous cacher pendant 6 mois (NEP1 p.10 et 15 -19 ; NEP2 p.7 et 8 ; NEP1 de H.A. p.6, 7 et 8). Vous indiquez par ailleurs avoir reçu une convocation en mars 2019 après avoir brûlé des pneus devant chez vous en soutien au mouvement de contestation « On veut vivre » (NEP1 p.10, 11, 19 et 20 ; NEP1 de H.A. p.8). Enfin, vous affirmez être menacé en raison de votre appartenance au Fatah (NEP1 p.5, 11 et 12 ; NEP2 p. 8 à 12 ; NEP1 de H.A. p.7). Or, il n'est pas possible de conclure des éléments qui précèdent à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves pour les raisons suivantes.

Concernant la saisie des parkings par les autorités du Hamas en février 2017, le CGRA précise au préalable qu'au vu de vos déclarations tout au long de vos entretiens personnels, des déclarations de votre épouse et des documents déposés (Dossier administratif, farde documents, pièces n°10, 12 et 22), il n'est contesté ni que votre père et vous aviez une société commerciale, ni que vous gérez ces parkings et que vous en tiriez des revenus. De même, sur la base de vos déclarations et des documents que vous avez remis (Dossier administratif, farde documents, pièces n°11, 19 et 21), le CGRA ne remet pas en question le fait que ces parkings vous aient été retirés en 2017 par les autorités. Toutefois, le CGRA souligne à ce sujet qu'il s'agit d'un conflit d'ordre commercial qui ne relève pas d'une persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, ces faits n'ont aucun lien avec l'un des critères définis dans le cadre de la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Vous évoquez certes avoir été détenu en février 2017 après avoir refusé de céder vos parkings, et avoir été agressé (NEP1 p.9, 13 et 14 ; NEP2 p.7) mais vous restez très vague sur la nature de cette agression (NEP1 p.13 : « Vous êtes agressé. Expliquez-moi ce qui se passe. Ils nous ont dit de quitter les lieux, on a refusé. C'était un peu violent, car on a refusé. »). Vous faites également mention de traitements inhumains en prison mais n'apportez là non plus aucun détails (NEP1 p.14 : « j'ai été mis dans une cellule, c'était très inhumain, j'ai été traité comme un criminel, pas comme quelqu'un qui est arrêté pour un problème de contrat ou de location. Ils m'ont gardé dans une cellule de 2 par 3 mètres pendant 6 heures »). Enfin, vous affirmez avoir été menacé pendant la détention par un des officiers présents, mais en des termes très peu circonstanciés (NEP1 p. 9 et 14), et n'évoquez pas par la suite avoir reçu de menaces de la part de cet officier. Le CGRA souligne enfin que vous déclarez avoir été libéré après six heures grâce à l'intervention des mokhtars (NEP1 p.9 et 14) et que vous ne mentionnez pas avoir été arrêté ou détenu à nouveau en raison de votre opposition à la saisie des parkings. Partant, la saisie des parkings et la détention de quelques heures que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sauraient être considérées, du fait de leur nature, de leur intensité ou de leur portée, comme une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Concernant les craintes que vous alléguiez en raison de la plainte relative aux parkings que votre père a déposée en 2014, notons d'emblée que le dépôt de cette plainte n'est pas contesté par le CGRA. Vous déposez en effet plusieurs documents qui tendent à en attester (Dossier administratif, farde documents, pièces n° 19 à 21). En revanche, le CGRA estime qu'il n'en découle pas une crainte fondée de subir des persécutions en votre chef. Notons tout d'abord que la plainte a été déposée par votre père et que c'est son nom qui figure sur tous les documents susmentionnés relatifs à la plainte. Or, il ressort de vos propos que votre père n'a pas été inquiété ou menacé de ce fait (NEP1 p.20 : « Votre père reçoit des menaces ? non, pas vraiment. Tant que le tribunal reporte, il n'y a pas de problème » ; NEP2 p.7) et vous n'apportez aucun argument valable pour l'expliquer, en vous contentant de dire qu'il est âgé et qu'il est une personne importante (NEP1 p.15). Pour ce qui vous concerne, vous mentionnez une certaine « pression » exercée sur vous (NEP1 p.15 ; NEP2 p.7) mais n'apportez aucun élément concret à ce sujet. Le CGRA souligne en premier lieu que si la plainte a été déposée dès 2014 (NEP1 p.9), vous n'invoquez des craintes quant à cette plainte qu'en 2017 (NEP1 p. 9 et 13), ce qui surprend. Ensuite, invité à préciser les problèmes rencontrés en raison de la plainte, vous restez très vague (NEP1 p.14 : « on m'a menacé quand on nous a demandé de quitter les lieux mais ils ne parlent pas à mon père. Le tribunal reporte donc cela ne va jamais finir »).

Vous évoquez également que votre père serait placé sur une liste noire mais invité à en préciser la nature et comment vous avez eu connaissance de son existence, vos propos se révèlent très confus (NEP2 p. 7 : « quand je parle de liste noire, ce n'est pas vraiment une liste. Puisque que nous avons un procès contre eux, cela est normal que mon père soit placé en liste noire »). Vous mentionnez également des obstacles pour participer à des projets de la municipalité (NEP1 p.14 ; NEP2 p.6) mais force est de constater que ces problèmes ne peuvent être apparentés à des persécutions au sens de la Convention de Genève. Vous déclarez par ailleurs de manière très confuse que le Hamas était « embarrassé » par votre plainte, par rapport aux médias et parce que la plainte venait de citoyens (NEP1 p.15) mais n'avancez aucun début d'explication sur ce point. Vous ne donnez ainsi aucun élément qui permettrait de penser que cette affaire ait été portée devant les médias ni d'explications convaincantes par rapport à l'embarras du Hamas face à une plainte de citoyens (NEP1 p.15 : « quand les personnes sont venues pour aider à la réconciliation, ils ont dit à mon père que c'est le gouvernement, qu'on ne peut pas faire ça et qu'il faut faire ce qu'on demande »). Interrogé sur l'actualité de votre crainte par rapport à cette plainte, vous déclarez que le tribunal reporte l'affaire (NEP1 p.13 et 20 ; NEP2 p.6 et 7). Invité à préciser quelle sont dès lors vos craintes concrètes, vous restez très évasif (NEP1 p.20 : « ils veulent qu'on la retire, et ils font pression avec moi sur mon père ») et invoquez une menace très hypothétique (NEP1 p.20 : « cela suffit la menace de l'officier qu'il a dit qu'on devait retirer la plainte mais on ne va pas la retirer à cause de toutes les pertes. » ; NEP2 p.7 : « [...] Ils sont prêts à n'importe quoi. Honnêtement, je ne vais pas tenter d'aller à Gaza pour voir ce qu'ils vont faire avec moi. »). Le CGRA constate enfin qu'après avoir quitté Gaza en 2017, vous y revenez en 2018 et ne rencontrez par de problèmes particuliers en lien avec la plainte en question (NEP1 p.9 et 10 ; NEP1 de H.A. p.8). Au vu de ces différents éléments, le CGRA estime qu'il n'existe pas de crainte fondée de persécution en votre chef en raison du dépôt de cette plainte.

Le deuxième problème que vous invoquez au fondement de votre demande de protection internationale concerne une convocation reçue en septembre 2018, après vous être opposé avec votre frère à des membres des brigades Al Qassam qui auraient installé des équipements de communication sur votre terrain. Sur ce point, le CGRA constate, de manière générale, des propos très peu crédibles. Tout d'abord, vous n'expliquez ni pourquoi ce problème survient de manière soudaine en 2018 (NEP1 p.16 : « je ne sais pas pourquoi à ce moment-là mais ils ont choisi ce terrain car ce terrain était bien placé pour eux »), ni pourquoi vos voisins, avec qui vous n'aviez pas de problèmes jusque-là (NEP1 p.16) donnent la permission à des membres des brigades Al Qassam de s'introduire sur votre terrain. Ensuite, vous affirmez que les membres des brigades Al Qassam ne pensaient pas que vous remarqueriez leurs équipements, ce qui apparaît comme tout à fait invraisemblable étant donné que, de votre propre aveu, ce terrain se situe à 10 mètres du domicile familial (NEP1 p.15) et qu'un de vos frères y allait pour nourrir les animaux avant d'aller à l'école (NEP1 p.17). Ces éléments affaiblissent d'emblée la crédibilité de votre récit sur l'agression. Ensuite, le récit que vous faites de l'agression est en soi très peu circonstancié, qu'il s'agisse du déroulement de l'événement ou de la description des agresseurs (NEP1 p.10 et 17 ; NEP2 p.7). Vous déposez deux attestations médicales pour étayer vos déclarations (Dossier administratif, farde documents, pièces n°4 et 5). Ces deux documents font état d'une agression vous concernant par des éléments du « gouvernement » ou de la « branche armée » du Hamas. Si le CGRA s'étonne que ces deux documents mettent de la sorte explicitement en cause le pouvoir en place à Gaza au vu du contexte que vous décrivez, il note également que le document de l'hôpital Al Shifa est daté du 20/09/2018, qu'il fait état d'une opération sous anesthésie générale vous concernant et d'une hospitalisation suite à l'agression subie, alors que vous indiquez avoir été agressé ce même 20/09 à 22h (NEP1, p. 10 et 19). Il s'étonne dès lors qu'un tel rapport ait pu être rédigé le jour-même. Considérant encore le contexte de fraude documentaire prévalant à Gaza (Dossier administratif, farde informations pays, pièce n°2), le CGRA estime que ces documents sont insuffisants pour établir à eux seuls l'agression alléguée. De même, le document médical établi en Belgique (Dossier administratif, farde documents, pièce n°24) constate en effet une lésion au niveau de la cloison nasale en ce qui vous concerne, mais n'établit pas les causes de celles-ci et se réfère en l'occurrence à vos seules déclarations. Vous déclarez ensuite qu'un de vos voisins aurait reconnu parmi les agresseurs un membre de la famille A.D. mais là encore, vos propos manquent fondamentalement de crédibilité. Tout d'abord, vous n'expliquez pas de manière convaincante pourquoi le voisin ne vous aurait fait ces révélations qu'au bout de quelques mois (NEP1 p.18 : « car il a eu peur de créer un problème entre les deux familles vu qu'il savait qu'on était énervé »). Vous ne donnez aucun élément sur cette famille (NEP1 p.18) et vous tenez des propos confus sur les démarches de votre père auprès des mokhtars pour qu'ils interviennent auprès d'elle (NEP1 p.18 : « Au début, on ne les a pas envoyés car on ne savait pas qui était venu. Et après, quand on a su qui c'était, mon père a envoyé les mokhtars pour dire ce qu'il avait fait à son fils »).

Vous affirmez que suite à l'agression, vous avez reçu une convocation, à laquelle vous ne vous êtes pas présenté et que vous étiez de ce fait recherché (NEP1 p. 10, 18 et 19 ; NEP2 p.7). Vos explications sur ce point sont cependant trop lacunaires pour que le CGRA puisse leur accorder foi. Il apparaît tout d'abord peu plausible que votre frère, présent lors de l'agression, n'ait pas reçu lui aussi de convocation et vous vous contentez de dire, de manière laconique, que vous ne savez pas pourquoi et évoquez un lien hypothétique avec vos problèmes antérieurs (NEP1 p.18). Notons par ailleurs que le document que vous présentez comme la convocation reçue (Dossier administratif, farde documents, pièce n°8) n'est pas suffisamment circonstancié pour constituer un élément probant. Ensuite, vos déclarations concernant le fait que vous soyez recherché manquent fondamentalement de crédibilité. Ainsi, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir ces faits. Vous affirmez avoir appris être recherché par une personne qui aurait quitté le Hamas mais vos propos à son sujet sont tout à fait invraisemblables et vous n'êtes en mesure ni de donner le nom de cette personne, ni d'expliquer de manière plausible pourquoi il a quitté le Hamas ou encore pourquoi il vous aurait informé (NEP1 p.18 : « je ne sais pas si c'était lui qui me cherchait ou qu'il a entendu qu'on me cherchait mais il était avec le Hamas. C'est ce que mon frère m'a dit. Je ne sais pas quels problèmes il avait eu. Mon père a dit qu'il est venu pour raconter cela chez nous. Il est peut être venu comme vengeance, je viens de penser à cela » ; NEP2 p. 7 ; NEP1 de H.A., p.8). Interrogé également pour savoir pourquoi, étant recherché, le Hamas n'est pas venu à votre domicile, vous avancez des arguments très caduques (NEP1 p.19 : « ils savaient que cela aurait été dur de m'attraper dans l'intérieur de la maison, j'aurai pu fuir, on habite dans une région où c'est la famille. J'aurai pu quitter et ils ont réalisé que s'ils devaient m'attraper, c'est dans la rue. Ils préfèrent me prendre ou m'arrêter dans la rue car dans la maison, c'est officiellement eux qui m'ont arrêté et si quelque chose se passe de dangereux, ils ne pourront pas dire qu'ils ne sont pas responsables »). Interrogé en outre pour savoir si vous aviez l'impression d'être surveillé, vous tenez des propos très vagues (NEP1 p.18 : « je ne sortais pas vraiment pour savoir si j'étais surveillé. Si je sortais, c'était la nuit, pour aller voir un médecin »). Enfin, à la question de savoir si les brigades Al Qassam ont finalement installé des équipements sur votre terrain, vous répondez que non sans apporter d'explication valable (NEP1 p.20 : « je pense que c'est à cause de l'incident et qu'on nous a agressé. Mais ils ont peut être remis quelque chose, avec le Covid, personne ne sort de la maison. C'est une chance pour eux de mettre ce qu'il veulent »). Le manque fondamental de crédibilité de l'ensemble de vos propos sur cet événement empêche le CGRA d'y accorder foi.

Concernant la convocation reçue en mars 2019 qui aurait conduit à votre départ de Gaza, le CGRA estime que votre récit ne peut être considéré comme crédible. Il note en premier lieu un comportement incompatible avec les craintes que vous invoquez : alors que vous affirmez vivre caché depuis plusieurs mois et être recherché, vous auriez brûlé des pneus devant chez vous pour montrer votre soutien au mouvement « Nous voulons vivre » (NEP1 p.10, 11, 19 et 20). Interrogé sur ce comportement peu plausible, vous apportez une réponse très peu convaincante (NEP1 p.19 : « j'ai participé car j'avais peur du Hamas et car la politique m'affecte personnellement et je voulais qu'ils ne soient plus au pouvoir »). Au surplus, la copie de la convocation du 17/03/2019 que vous déposez pour étayer vos propos (Dossier administratif, farde documents, pièce n°9), au même titre que la convocation du 26/09/2018, n'est pas suffisamment circonstanciée pour infléchir ce constat.

Enfin, vous invoquez dans le cadre de votre demande de protection internationale votre appartenance au Fatah. Notons au préalable que vous présentez trois documents indiquant que vous auriez été membre de ce mouvement (Dossier administratif, farde documents, pièces n°6, 7 et 23). Toutefois, le CGRA relève que deux d'entre eux comportent une faute d'orthographe au niveau de la dénomination de l'instance qui aurait délivré lesdits documents, ce qui de facto invite à s'interroger quant à leur authenticité. Quand bien même le bénéfice du doute vous serait accordé sur ce point précis et votre appartenance alléguée ne serait pas contestée, force est de constater que si vous affirmez que tous vos problèmes sont liés à votre appartenance au Fatah (NEP1 p.12), vous n'apportez aucun élément concret permettant de démontrer que vous auriez été inquiété de ce fait. Ainsi, si vous déclarez avoir participé à quelques activités du Fatah lorsque vous étiez jeune (NEP2 p. 9) et avoir fait partie des jeunesses du Fatah lorsque vous étiez étudiant à Chypre, il ne ressort pas de vos propos que vous auriez eu un rôle de premier plan qui vous aurait rendu particulièrement visible. En effet, vous déclarez que quand vous étiez jeune, vous n'étiez pas actif (NEP2 p.9 : « je n'étais pas actif, je participais dans quelques activités ») et à Chypre, si vous indiquez être devenu responsable, vous évoquez avant tout des activités culturelles et sportives (NEP2 p.9). Par ailleurs, vous affirmez ne pas avoir poursuivi ces activités une fois rentré à Gaza en 2013 (NEP1 p.11 et 12), en évoquant uniquement la participation à des réunions (NEP1 p.11 ; NEP2 p.10 ; NEP1 de H.A. p.7).

Questionné sur les problèmes que vous auriez rencontrés, vous restez particulièrement vague (NEP1 p.12 : « On est avec le Fatah et mon père est un commerçant, il a un revenu et c'est pour cela qu'ils ont pris les parkings et donné à quelqu'un du Hamas pour qu'il en tire des revenus ; si on était du Hamas, on leur aurait donné le terrain pour qu'ils fassent ce qu'ils veulent dessus. A cause du Fatah, on ne peut plus prendre des projets proposés, tous ces projets vont pour le Hamas, ils essaient de tout contrôler »). Interrogé de nouveau sur cet élément lors de votre second entretien personnel, vos explications ne permettent pas d'inverser le constat. Vous avancez tout d'abord l'hypothèse que si votre père avait appartenu au Hamas, on ne lui aurait pas pris les parkings (NEP2 p.8). Ensuite, lorsque l'officier de protection souligne que le Hamas n'a saisi les parkings qu'en 2017 et vous demande d'expliquer le lien entre l'appartenance au Fatah de votre père et les problèmes, vous répondez de nouveau de manière évasive (NEP2 p.9 : « Si ces parkings appartenaient à quelqu'un du Hamas ils vont en bénéficier. Mais si c'est au Fatah, ils ne pourraient pas en bénéficier. C'est pour cela, si mon père avait été proche du Hamas, il n'aurait pas pu perdre cela »). En d'autres termes, vous n'établissez pas de façon probante de lien entre votre appartenance alléguée au Fatah et le litige commercial susmentionné. Vous indiquez ensuite que le Hamas considère votre famille comme un ennemi car plusieurs personnes sont proches du Fatah, comme votre père, vos frères et vos beaux-frères (NEP1 p.11 et 12) mais là encore, vous n'expliquez absolument pas en quoi cela vous aurait posé problème, en vous contentant d'évoquer la situation générale (NEP1 p.12 : « Quand le Hamas a pris le pouvoir, la plupart des personnes de l'Autorité palestinienne ont quitté leur poste. Il y a eu un grand vide et le Hamas les considère comment des ennemis »). Aussi, vos déclarations ne permettent pas de conclure que vous auriez été inquiété en raison de l'appartenance alléguée des personnes précitées au Fatah. Pour ce qui est de votre père, si au vu des documents déposés, le CGRA ne conteste pas le fait qu'il soit proche du Fatah (Dossier administratif, farde document, pièces n° 31 et 32), il estime toutefois qu'il n'en découle pas de crainte particulière en votre chef. Ainsi, vous mentionnez certes qu'il était une personne importante mais restez très peu explicite sur ce point, en n'indiquant pas clairement quel était son rôle au sein du mouvement (NEP1 p.11 ; NEP2 p.8 et 9). Lors du second entretien, alors que vous êtes invité à donner de nouveau des précisions sur ce point, vous restez vague, en expliquant tout d'abord que votre père aimait le Fatah mais qu'il n'avait pas de réel statut administratif (NEP2 p. 8 : « C'est vraiment plus un amour au Fatah. Il n'a pas de statut administratif. Il possède un grade symbolique, pas un grade réel, en tant que Mukadem »). Ensuite vous indiquez de manière laconique que vous ne savez pas si votre père était membre du Fatah (NEP2 p.8). Interrogé sur les activités de votre père au sein de ce mouvement, vous évoquez avant tout des aides financières de sa part (NEP2 p.8). Vous indiquez certes que votre père aurait rencontré des problèmes lors du coup d'Etat et que votre maison aurait été perquisitionnée mais vous soulignez que suite à cela, il n'a pas été détenu (NEP2 p.8). Lorsque l'officier de protection vous demande si votre père a rencontré d'autres problèmes suite à la perquisition, vous vous montrez très évasif, en indiquant que vous ne savez pas (NEP2 p.8). Enfin, concernant votre père, vous mentionnez des liens d'amitié qu'il aurait avec A.H., un dirigeant du Fatah mais vous n'évoquez pas de problèmes particuliers liés à cette relation. Vous faites référence à des assassinats dans la famille H. ainsi que dans la vôtre (NEP2 p.10), mais il ressort de vos explications que ces faits sont anciens et ne sont pas directement liés à vous (NEP2 p.10 : « Quand des tirs se sont déclenchés, un enfant a été tué en 2008/2009 »). Les photographies que vous déposez et où l'on voit votre père avec A.H. (Dossier administratif, farde documents, pièce n°33) ne permettent pas d'affirmer que votre père aurait connu des problèmes de ce fait. Pour ce qui est de vos frères, force est de constater que vous restez très vague, tant sur leur appartenance au Fatah (NEP1 p.11 : « on est tous avec le Fatah mais mes frères ne faisaient pas vraiment partie du Fatah, pas dans l'organisation » ; NEP2 p.11 : « Cette appartenance existe dans notre sang »), que sur les activités qu'ils auraient aujourd'hui pour cette organisation, vous contentant d'expliquer qu'ils assistaient à des réunions et que votre famille a un jour participé à une commémoration (NEP2 p.11). Vous indiquez par ailleurs que vous ne pensez pas que vos frères aient eu des problèmes de ce fait (NEP2 p.11). Selon vos déclarations, plusieurs de vos beaux-frères sont également fonctionnaires de l'Autorité palestinienne (NEP2 p. 11 et 12) et votre épouse indique que l'un d'eux a un poste important au sein du Fatah (NEP1 de H.A. p.7). Si, au vu des cartes de membres de l'Autorité palestinienne de vos beaux-frères (Dossier administratif, farde documents, pièce n°34), le CGRA ne nie pas qu'ils puissent travailler pour cette organisation, vous ne démontrez pas de craintes qui en résulteraient à votre égard. Vous évoquez ainsi des problèmes pour vos beaux-frères suite au coup d'Etat mais le faites en des termes très vagues (NEP2 p. 12 : « certains ont été détenus mais je ne me souviens pas des causes, et comment cela s'est déroulé. Ils ont détenus des gens en 2007/2008/2009 mais je ne me souviens pas de cela »). Interrogé pour savoir dans quelle mesure le travail de vos beaux-frères a eu des répercussions sur vous, vous restez très général et ne mentionnez aucun fait concret (NEP2 p.12 : « tous les problèmes sont liés à notre proximité avec le Fatah. Quand le Hamas est venu contrôler, toute ma famille a quitté son travail et personne n'a rejoint le Hamas.

Le Hamas avait demandé aux fonctionnaires de reprendre leurs fonctions mais A.M. avait demandé que ses employés restent chez eux et aujourd'hui, depuis 16 ans, tout le monde reste chez lui ». Enfin, vous faites mention d'un cousin, N., qui travaille pour la sécurité préventive de l'Autorité palestinienne et qui serait proche de A.H. (NEP1 p.15 ; NEP2 p.11). Vous indiquez qu'il a rencontré des problèmes mais affirmez ne pouvoir donner aucun détail sur ce point (NEP2 p. 11). Au vu de tous ces éléments, le CGRA conclut qu'il n'existe pas en votre chef une crainte individuelle en raison de votre proximité alléguée et de celle de votre famille avec le Fatah.

Par ailleurs, il y a lieu de relever que toute demande de protection internationale s'évalue sur base individuelle et que si, certes, le contexte familial doit être pris en considération pour évaluer la réalité de la crainte invoquée en cas de retour dans votre région d'origine, la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de votre beau-frère S.A. ne suffit pas à vous reconnaître ce même statut, sauf à démontrer que les raisons qui ont justifié une telle décision de reconnaissance à son égard soient également réunies en ce qui vous concerne. Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire. Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale et qui n'ont pas encore été mentionnés supra ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Ainsi, votre carte d'identité en version originale, la copie des deux premières pages de votre passeport, la copie de votre acte de naissance, la copie du passeport de votre épouse, la copie du passeport de votre fille L., la copie de l'acte de naissance de votre épouse, la copie de l'acte de naissance de votre fille L., la copie des premières pages du passeport de votre fils J., la copie de l'acte de naissance de votre fils J., la copie de l'acte de naissance de K., la carte d'identité belge de votre fils K. en version originale et votre carte orange en version originale (Dossier administratif, farde documents, pièces n° 1-3, 13-18 et 25, 26 et 28) attestent principalement de votre identité et de votre origine ainsi que de celles de votre famille, ce qui n'est pas contesté par le CGRA. Par ailleurs, la copie des billets d'avion Managua-Madrid de votre famille et la copie du visa pour l'espace Schengen (Dossier administratif, farde documents, pièces n°27 et 30) témoignent de votre voyage et ne sont pas remis en question.

Le CGRA signale enfin qu'il a tenu compte de l'ensemble des remarques que vous avez formulées au sujet de votre entretien personnel du 14 janvier 2021 via un mail de votre avocat en date du 13 février 2021 (cf. dossier administratif). En l'occurrence, il prend bonne note du fait que votre frère résidant au Canada se nomme M. et non A., que ce sont les policiers et non des agents de la municipalité qui interviennent dans les bureaux et que votre frère s'est marié en janvier 2018 et non à la fin de l'année 2018. Il note aussi que la date de la convocation est bien le 26 septembre 2018 et non le 26 août 2018 et souligne à ce sujet que dans la suite de l'entretien, c'est bien la date du 26 septembre 2018 qui est inscrite (NEP1 p.10). Toutefois, aucun de ces éléments n'est susceptible de modifier la présente analyse et singulièrement le constat d'absence de fondement des craintes que vous avez invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale, tel que développé supra.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un impact majeur sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 30 novembre 2021 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier, et une classe moyenne qui est en diminution ces dernières années. Selon les sources consultées, les Gazaouis qui disposent de moyens financiers peuvent faire face aux difficultés quotidiennes telles que les pénuries d'électricité. Ils disposent de véhicules, inscrivent leurs enfants dans des établissements scolaires privés, peuvent profiter de loisirs dans des quartiers branchés de Gaza (hôtels et restaurants, bungalows de tourisme, centres commerciaux et supermarchés, centres de fitness, ...) et, en cas de départ du pays, sont en mesure de financer un voyage plus confortable vers l'Égypte auprès d'agences spécialisées.

Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

En outre, le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles. Le Commissariat général ne conteste pas le fait que l'explosion soudaine et brutale de violence dans la bande de Gaza en mai 2021 a eu un impact négatif sur la situation socio-économique globale dans la bande de Gaza (voir OCHA, Response to the escalation in the oPt | Situation Report No. 10 (September 2021), disponible sur Situation Report No. 10 (September 2021)).

Le Commissariat général souligne cependant que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Il ne peut pas non plus être affirmé que tout citoyen vivant dans la bande de Gaza est personnellement touché par les conséquences de l'escalade de la violence entre le 10 et le 21 mai 2021. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socio-économique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de circonstances très exceptionnelles où des motifs humanitaires impérieux s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Il ressort toutefois de vos propres déclarations que tel n'est pas le cas.

Ainsi, à Gaza, vous êtes propriétaire d'une maison (NEP1 p.4) et votre famille dispose d'un terrain où elle élève des animaux (NEP1 p.10, 16 et 17). Vous avez pu étudier à l'étranger et obtenir un diplôme universitaire (NEP1 p.4). Vous indiquez également avoir pu faire du tourisme dans plusieurs pays (NEP1 p.5). Plusieurs de vos frères et sœurs ont fait des études (NEP1 p.6). Votre père a récemment vendu un magasin (NEP1 p.6 et 20). Votre père vous a aidé pour financer votre voyage au Nicaragua en 2017 et en 2019. Par ailleurs, vous indiquez avoir travaillé comme commerçant au Nicaragua (NEP1 p.7 ; NEP1 de H.A. p.8). En ce qui concerne la situation économique actuelle de votre famille, vous expliquez que la société de votre père fonctionne toujours aujourd'hui et qu'elle permet à votre famille restée à Gaza de subvenir à ses besoins (NEP2 p.4 et 5).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il ressort des informations disponibles (voir le COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 27 août 2021, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien_-_gaza_situation_securitaire_20210827.pdf ou [https://www.cgra.be/fr] que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites.

Durant la période du 1er janvier 2020 à début mai 2021, les résidents dans la bande de Gaza ont été relativement préservés de la violence en raison des mesures prises par le Hamas et Israël pour lutter contre la pandémie de Covid-19. Des bombardements israéliens sur des cibles du Hamas ont eu lieu en novembre et décembre 2020, en représailles à des tirs de roquettes ; ils n'ont pas fait de victimes. Les protestations dans le cadre de la Grande Marche du Retour, interrompues fin décembre 2019, n'ont pas repris en 2020.

En mai 2021, les affrontements entre le Hamas et Israël ont repris. Ce regain brutal et soudain de violence a fait suite à des semaines d'escalade des tensions liées à l'expulsion forcée de familles palestiniennes à Jérusalem-Est et aux restrictions d'accès imposées par Israël aux fidèles dans la Vieille Ville de Jérusalem. Du 10 au 21 mai, suite à des tirs de roquettes sur Jérusalem, les forces israéliennes ont mené des frappes aériennes sur le territoire de la bande de Gaza, tandis que les groupes palestiniens ont tiré des milliers de roquettes en direction d'Israël. Au cours de ce conflit de 11 jours, 260 Palestiniens, dont au moins la moitié sont des civils, ont été tués à Gaza et plus de 2.200 Palestiniens ont été blessés. Un cessez-le-feu a pris effet le 21 mai 2021.

Durant les semaines qui ont suivi le cessez-le-feu intervenu, la situation est demeurée calme sur le terrain, ponctuée néanmoins par le lancer sporadique de ballons incendiaires vers le territoire israélien et des frappes israéliennes ciblées de représailles. Pour la première fois depuis le cessez-le-feu en mai, une roquette palestinienne est interceptée, le 16 août, par le système anti-missiles israélien. Elle ne fait ni blessés ni dégâts matériels.

Enfin, dans la zone tampon, des incidents continuent de se produire de façon régulière. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles qu'en mai 2021, la bande de Gaza a connu une flambée soudaine et brutale de violence, qui a principalement touché les civils du côté palestinien, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne. Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la Bande de Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres ou dont on peut considérer qu'elles sont établies ou fondées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des considérations qui précèdent. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020, disponible sur le

site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentat-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinaï contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.

Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 août 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 août 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Egypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.

Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.

Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne.

Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes. Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza.

Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah. »

Par conséquent, une décision analogue à celle de votre mari Monsieur S.A., à savoir une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

Signalons que vous avez déposé à titre personnel la copie de votre diplôme de sociologie et de psychologie (Dossier administratif, pièce n°29) qui atteste principalement de vos études et de votre origine. Or, aucun élément attesté par ce documents n'étant remis en doute par le Commissariat et puisqu'il ne permet pas d'étayer le récit de votre crainte, ce document ne pourrait modifier les conclusions de la présente décision, à savoir le refus d'octroi de statut de réfugié et de protection subsidiaire.

Le CGRA signale enfin qu'il a tenu compte de l'ensemble des remarques que vous avez formulées au sujet de votre entretien personnel du 14 janvier 2021 via un mail de votre avocat en date du 13 février 2021 (cf. dossier administratif). En l'occurrence, il prend bonne note du fait que vous précisez avoir voyagé en dehors de Gaza en février 2017 et mars 2019 et souligne à ce sujet que vous avez mentionné ces voyages dans votre entretien personnel (NEP p.5). Le CGRA prend note également du fait que votre frère Mohammed vit dans une maison sociale et non dans un centre et que vous avez d'autres membres de votre famille en Europe. Vos remarques concernant le voyage, le Nicaragua et les difficultés pour obtenir un visa ont aussi été prises en considération. Le CGRA tient compte par ailleurs des remarques que vous formulez au sujet des problèmes de votre mari ainsi que sur l'appartenance au Fatah des membres de la famille. Enfin, le CGRA prend note du fait que vous déclariez que plusieurs membres de la famille A. ont été tués en 2014 et que votre famille a dû déménager de ce fait mais souligne que cet élément n'a été invoqué à aucun moment, ni dans votre entretien personnel, ni dans celui de votre époux. Ainsi, aucun des éléments susmentionnés n'est susceptible de modifier la présente analyse et singulièrement le constat d'absence de fondement des craintes que vous avez invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale, tel que développé supra.

Le CGRA signale enfin qu'il a pris en ce qui concerne la demande de protection internationale introduite en Belgique au nom de votre fils J.A. une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans leur recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes confirment l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

3.2. Les parties requérantes invoquent un moyen unique qu'elles exposent comme suit :

« [...] »

- art. 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ;
- art. 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après : CEDH) ;
- art. 48 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- art. 48/2 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- art. 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- art. 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- art. 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- art. 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- art. 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- art. 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; le principe général de prudence ;
- le principe général de bonne administration, du raisonnable et de proportionnalité (absence d'une analyse adéquate de la demande conformément aux dispositions légales et vu tous les éléments pertinents) [...] »

3.3. En substance, les parties requérantes font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de leurs demandes de protection internationale.

3.4. En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil de réformer les décisions entreprises et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de leur faire bénéficier de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elles sollicitent le Conseil afin d'obtenir l'annulation desdites décisions « *pour examen complémentaire* ».

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Outre des copies des décisions attaquées et des pièces relatives au bénéfice de l'aide juridique, les parties requérantes joignent à leur requête de nouvelles pièces, à savoir :

« [...] »

3. Rapport d'audition de [A.S.] JT dd 14.01.2021
4. Rapport d'audition de [A.S.] J T dd 22.09.2021
5. Rapport d'audition de [A.H.] S H dd 14.01.2021
6. Rapport d'audition de [A.H.] S H dd 22.09.2021
7. Uitspraak Rechtbank Den Haag
8. CCE, arrêt n° 242.576 du 20.10.2020
9. Article dans le journal La Libre, "Les bombardements rendent encore plus « invivable » la vie des Gazaouis", dd 20.05.2021 1
10. CCE, arrêt n° 268.005 du 08.02.2022
11. Dossier du frère de la requérante, [A.S.] S H, qui s'est vu accorder le statut de réfugié en Belgique (dossier OE + CGRA) + copie de son titre de séjour [...] »

4.2. Le 12 juillet 2022, les parties requérantes transmettent par courriel et par courrier recommandé au Conseil une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièces 7 et 11) à laquelle elles annexent différents documents qu'elle inventorient comme suit :

- « 1. *La Libre Belgique*, « Israël pratique l'apartheid vis-à-vis des Palestiniens tranche le rapporteur spécial de L'Onu », 26-27 mars 2022
2. OCHA, "Gaza Strip. The Humanitarian impact of 15 years of the Blockade", juin 2022
3. Arrêt CCE du 08.02.2022 n°268.005
4. *Attestation du présenté du comité de quartier, Gaza, 06.07.2022* »

4.3. Le 11 juillet 2022, la partie défenderesse fait parvenir, par porteur, une note complémentaire à laquelle elle joint le document intitulé « *COI Focus. Territoires palestiniens – Gaza. Situation sécuritaire* » du 14 février 2022 (v. dossier de la procédure, pièce n° 8).

4.4. Suite à l'audience du 19 juillet 2022 à laquelle était initialement fixée la présente affaire, le Conseil a rendu un arrêt n° 282 099 du 19 décembre 2022 par lequel il a estimé qu'il était nécessaire de rouvrir les débats et de renvoyer l'affaire au rôle.

4.5.1. Dans l'ordonnance de convocation du 6 janvier 2023, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, a ordonné aux parties de communiquer au Conseil « *toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire et humanitaire prévalant actuellement dans la Bande de Gaza mais également leur position en regard du traitement discriminatoire et oppressif qui est réservé par l'Etat israélien, selon certaines organisations non gouvernementales, à la population de ce territoire [...] [et] toute information relative à la liberté de circulation de la population de ce territoire [...]* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 15).

4.5.2. Le 16 janvier 2023, les parties requérantes transmettent au Conseil une note complémentaire à laquelle elle joignent les éléments suivants :

- « 1. *Note Nansen 2022 (02.08.2022)*, « *Besoin de protection des Palestiniens de Gaza - Mise à jour* » (disponible sur <https://nansen-refugee.be> [...])
2. *Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (UN Human Rights Council)*, « *Report of the Special Rapporteur on the situation of Human Rights in the Palestinian territories occupied since 1967* », 21 mars 2022, A/HRC/49/87
3. « *Israël et territoires palestiniens occupés. La solidarité avec le peuple palestinien implique de cesser tout soutien à l'apartheid* », Amnesty International, 29/11/2022 (disponible sur <https://www.amnesty.org> [...])
4. « *Entretien : Pour les Palestiniens de Gaza, la liberté n'a pas de prix - l'interdiction de voyager imposée par Israël brise les rêves des Palestiniens de Gaza* », Human Rights Watch, 14/06/2022 (disponible sur <https://www.hrw.org> [...]) ».

4.5.3. Le 19 janvier 2023, la partie défenderesse transmet une note complémentaire (dossier de la procédure, pièce n°18), dans laquelle elle renvoie à la jurisprudence du Conseil de céans ; à des informations relatives à la notion d'apartheid en droit international des réfugiés ; aux rapports qualifiant la situation dans les territoires palestiniens occupés d'apartheid ; à des informations relatives à la situation humanitaire et sécuritaire dans la bande de Gaza.

4.6. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »*.

5.2. En l'espèce, les parties requérantes invoquent en substance une crainte d'être persécutées en cas de retour à Gaza en raison des problèmes qu'elles ont rencontrés avec le Hamas et les brigades d'Al-Qassam et de leur appartenance au Fatah.

5.3. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation des décisions entreprises, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de ces motivations qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance.

5.4. En l'espèce, le Conseil note tout d'abord qu'il n'est pas contesté que les parties requérantes sont des apatrides d'origine palestinienne, qu'elles sont originaires de la bande de Gaza, et qu'elles n'ont jamais été enregistrées auprès de l'UNRWA, ni n'ont bénéficié de l'assistance de cette organisation.

Il n'est également pas contesté que le père du requérant était le propriétaire d'une société qui gère des parkings et importe des vêtements dans la bande de Gaza ; que le requérant était le vice-président de cette société ; que le Hamas a retiré au requérant et à son père la gestion de ces parkings en 2017 ; que le requérant a été arrêté et détenu durant plusieurs heures pour s'être opposé à cette saisie ; que le père du requérant avait, au préalable, déposé plainte en 2014 pour s'opposer à la saisie des parkings par le Hamas.

En outre, il n'est pas non plus discuté que les parties requérantes ainsi que leur famille soutiennent le Fatah ; que le requérant était membre des jeunesses du Fatah lorsqu'il se trouvait à Chypre ; qu'il a participé à des réunions et des manifestations organisées par le Fatah ; que le père du requérant soutient financièrement le Fatah ; qu'il détient le titre symbolique de « Mukadem » ; que le domicile de ce dernier a fait l'objet d'une perquisition ; que ce dernier était proche du dénommé Ahmed Helles et de sa famille ; et que cinq des frères de la requérante ainsi que des cousins du requérant, notamment son cousin N., ont travaillé pour l'Autorité palestinienne et qu'ils ont perdu leur poste suite à l'arrivée du Hamas au pouvoir.

Enfin, il n'est pas réfuté par la partie défenderesse que le sieur A. S., respectivement beau-frère et frère des parties requérantes, a été reconnu réfugié par les autorités belges.

Ces éléments du profil des parties requérantes et des faits qui fondent leurs demandes sont attestés par différents documents joints au dossier.

5.5. Compte tenu de tous les éléments non contestés en l'espèce, mais aussi des informations objectives sur la situation politique, économique et sociale dans la bande de Gaza produites par les parties et des déclarations consistantes et circonstanciées des parties requérantes concernant les problèmes qu'elles ont rencontrés avec le Hamas et avec la brigade Al Qassem, leur profil familial et les persécutions subies, le Conseil ne peut aboutir à la conclusion, contrairement à la partie défenderesse, que ces faits ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'une protection internationale dans le chef des parties requérantes.

Plus particulièrement, si les actes attaqués font valoir, à propos du différend concernant les parkings qui oppose le requérant, son père et le Hamas, qu'il est essentiellement commercial et qu'il ne relève pas d'une persécution au sens de la Convention de Genève en ce que les faits allégués ne peuvent être rattachés à l'un des cinq critères définis par ladite Convention, le Conseil observe, pour sa part, à l'instar de la requête, que les actions du Hamas à l'égard du requérant et de sa famille sont constitutives d'une persécution telle que visée dans la Convention de Genève.

En effet, ainsi que le soulignent les parties requérantes dans leurs écrits, le rattachement de leurs familles au Fatah, les activités du requérant en faveur du Fatah, le statut du père du requérant au sein du Fatah, la plainte déposée par ce dernier à l'encontre du Hamas, leur opposition à la saisie de leurs parkings, leur proximité avec la famille Helles, la circonstance que plusieurs membres de leurs familles ont travaillé pour l'Autorité palestinienne – faits qui ne sont, pour rappel, pas contestés *in casu* (v. *supra* point 6.5.1.) – forment, en l'espèce, une combinaison de facteurs, qui pris ensemble, sont de nature à expliquer que le Hamas les ciblent plus particulièrement en raison de leur affiliation politique. En outre à l'instar de la requête, force est de constater que les déclarations des parties requérantes – en particulier celles du requérant – concernant, notamment, le fait que le Hamas perçoit le requérant et sa famille comme des ennemis, la manière dont ce mouvement fonctionne depuis qu'ils ont pris le pouvoir dans la bande de Gaza et « [...] leur tactique consistant à s'accaparer de toutes les sources de revenus et de mettre à la tête de ces entreprises des membres du Hamas [...] » sont circonscrites et précises (v. « Notes de l'entretien personnel », ci-après dénommées « NEP », de S.A. du 14 janvier 2021, page 12 et NEP de S.A. du 22 septembre 2021, pages 13 et 14 – dossier administratif, pièces 22 et 19). Ainsi, le Conseil partage la conclusion de la requête en ce que le conflit qui oppose les parties requérantes au Hamas n'est pas seulement d'ordre commercial, mais revêt effectivement une dimension politique.

A cela s'ajoute le constat que le requérant a déclaré qu'il a été agressé, arrêté, détenu, maltraité et menacé pour s'être opposé à la saisie des parkings par le Hamas. Si la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant ait été arrêté et détenu durant plusieurs heures, elle considère néanmoins que ses propos n'emportent pas la conviction qu'il ait été agressé, maltraité et menacé par le Hamas durant cette même arrestation et détention. Le Conseil ne partage pas cette analyse. Contrairement à la partie défenderesse, force est de constater que les dires des parties requérantes sur l'agression subie, les maltraitements infligés et les menaces proférées durant sa détention – n'eût-elle duré que quelques heures – sont suffisamment précis et consistants pour permettre de tenir ces faits pour établis (v. NEP de S.A. du 14 janvier 2021, pages 9 à 14 et NEP de S.H. du 14 janvier 2021, pages 6 et 7 – dossier administratif, pièces 22 et 21). La circonstance que les menaces n'ont pas été renouvelées par l'officier de police qui les a proférées, que le requérant a été libéré suite à l'intervention des « mohktars », et qu'il n'a pas fait l'objet d'une autre arrestation et détention en lien avec la saisie de ses parkings, ne peuvent raisonnablement suffire à remettre en cause cette conclusion compte tenu des considérations pertinentes de la requête sur ces points (le père du requérant a subi des pressions pour céder les parkings en contrepartie de la libération de son fils ; le requérant a clairement été menacé de mort).

Par ailleurs, si la partie défenderesse met en cause la réalité des problèmes rencontrés par les parties requérantes avec la brigade Al Qassem, le Conseil observe, en ce qui le concerne, que les propos des parties requérantes sur l'agression subie par le requérant et sur la convocation subséquente sont suffisamment crédibles pour considérer ces faits comme établis, sans que les constats pointés dans les actes attaqués – lesquels reçoivent également des explications pertinentes dans la requête (le terrain n'était pas directement adjacent à leur maison ; le requérant a été convoqué, et pas son frère, en raison de ses problèmes antérieurs avec le Hamas) – ne puissent modifier cette conclusion.

Du reste, contrairement à la partie défenderesse, le Conseil juge que la participation du requérant à la manifestation « *Nous voulons vivre* » en 2019 n'est pas incompatible avec les craintes que les parties requérantes allèguent à l'appui de leurs demandes de protection internationale dans la mesure où la requête explique, de manière plausible, que le requérant, « [...] *en tant que membre du Fatah* », entendait montrer son soutien au mouvement de protestation et que malgré ses problèmes avec le Hamas, « [...] *il était prêt à prendre ce risque pour exprimer son écœurement* [...] ».

Au demeurant, force est de constater que les certificats médicaux produits ainsi que les convocations adressées au requérant suite aux problèmes rencontrés avec la brigade Al Qassem et sa participation à la manifestation de 2019 constituent des commencements de preuve des faits allégués.

5.6. Partant, quand bien même subsisterait-il quelques zones d'ombre sur certains points du récit, le Conseil estime que les déclarations des parties requérantes, prises dans leur ensemble et analysées à la lumière des explications détaillées livrées dans le recours et aux audiences, des documents qu'elles ont produit pour étayer leur récit ainsi que des informations objectives sur la situation dans la bande de Gaza – notamment celles jointes à la requête et à la note complémentaire –, sont suffisamment cohérentes, consistantes et sincères, pour convaincre des craintes qu'elles invoquent vis-à-vis du Hamas, en cas de retour dans la bande de Gaza. Le Conseil estime donc que les parties requérantes établissent à suffisance l'existence, dans leur chef, d'une crainte avec raison de persécution à Gaza.

5.7. Ces constatations rendent inutiles un examen plus approfondi des autres aspects des demandes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié aux parties requérantes.

5.8. Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que les parties requérantes se seraient rendues coupables de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à les exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les problèmes que les parties requérantes ont rencontrés avec le Hamas doivent s'analyser comme une crainte de persécution fondée sur leurs opinions politiques au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève et de l'article 48/3 § 4 e) de la loi du 15 décembre 1980.

5.10. En conséquence, les parties requérantes établissent qu'elles ont quitté leur pays de résidence habituelle et qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Les requérants sont reconnus réfugiés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille vingt-trois par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE